

POSITION DE LA FNADE

Plastiques biosourcés et/ou biodégradables : Quelle place dans la valorisation organique, matière et/ou énergétique ?

Paris, le 07/12/2020

L'arrêt progressif de la mise sur le marché de matériaux en plastiques à usage unique a conduit à l'émergence de nouvelles résines dites « bioplastiques », en substitution des plastiques d'origine 100% petro-sourcée. Elles sont souvent mises en avant, notamment par la Convention Citoyenne, qui a inclus dans ses 150 propositions, un développement de ces emballages biosourcés en attendant la suppression des plastiques à usage unique. Pourtant, la valorisation de ces bioplastiques n'est pas sans effet sur les filières de recyclage et de valorisation. La FNADE apporte ici l'éclairage des industriels de l'environnement.

LES PLASTIQUES BIOSOURCES ET/OU BIODEGRADABLES DANS LES FILIERES DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

En préambule, précisons que certains bioplastiques peuvent être à la fois biosourcés et biodégradables, mais tous les bioplastiques ne sont pas forcément biosourcés et/ou pas forcément biodégradables. Nous recommandons donc de bannir le terme de "bioplastiques" de toute référence technique ou réglementaire, afin d'éviter toute confusion sur les caractéristiques réelles de ces nouveaux plastiques.

Il convient aussi d'être très prudent sur les messages qui pourraient créer des erreurs dans l'orientation d'une résine plastique vers la filière de traitement la plus adaptée.

1. PAS DE VALORISATION ORGANIQUE PAR PRECAUTION

La diversité des plastiques biosourcés, l'impossibilité pour le consommateur de les distinguer entre eux et de les différencier des plastiques non biosourcés, tout comme la très grande variabilité dans leur capacité de biodégradation respective, entraînent un risque important pour la performance des procédés biologiques (déconditionnement, compostage, méthanisation) et pour la qualité des produits finis (composts, digestats ou autres fertilisants) s'ils font l'objet d'une consigne générale de collecte/traitement avec les biodéchets.

La FNADE, mais également les instances européennes¹, estiment que ces plastiques sont à proscrire pour deux raisons principales :

- La problématique de terminologie entre biosourcés et biodégradables induit des erreurs dans le geste de tri
- Une réalité technique opérationnelle à prendre en compte et un manque de recul sur l'impact de tels matériaux dans les filières de valorisation organique.

2. LA VIGILANCE POUR LE TRI, LE RECYCLAGE ET LA REINCORPORATION DE CES MATIERES

Il est aujourd'hui urgent de **définir des « standards matières » pour ces nouveaux emballages et d'analyser leurs aptitudes de tri et de réincorporation en recyclage** des résines biosourcées et biodégradables.

¹ "Relevance of Biodegradable and Compostable Consumer Plastic Products and Packaging in a Circular Economy"
- For the European Commission DG Environment. Project conducted under Framework Contract No
ENV.B.3/FRA/2017/005

- **Maintenir une haute qualité des plastiques triés est fondamental, et ces plastiques biodégradables constituent un polluant pour les résines actuellement recyclées** : par exemple, la présence de PLA, même en très faible proportion dans un lot de PET à recycler, affecte les propriétés physiques & mécaniques du PET recyclé et pose donc un problème important chez les régénérateurs pour leur recyclage.
- Il est à noter en revanche que les **résines biosourcées « durables »** (= non-biodégradables), qui ont la même structure chimique que la résine pétro-sourcée (comme les PET ou les PE), **ne posent pas de problème lors d'un recyclage en mélange et peuvent être recyclées de la même manière que les résines non biosourcées** : même signature optique au niveau des équipements de tri, même composition, même procédés de régénération et possibilité de recyclage en mélange des résines bio- et pétro-sourcées.

3. LA FILIERE CSR, UN DEBOUCHE POSSIBLE MAIS DE MANIERE DEROGATOIRE A LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT :

Nous préconisons de **privilégier la valorisation matière** de ces plastiques dans les conditions précisées ci-dessus, puis **lorsque cela n'est pas possible d'orienter ces flux vers la filière CSR**.

LA FNADE RECOMMANDE DE :

- **Ne pas donner la consigne aux usagers de jeter leurs plastiques, quels qu'ils soient, avec les biodéchets afin de ne pas inciter à assimiler les résines plastiques, même biosourcées, à des matières organiques et/ou valorisables par un retour au sol.**
- **Collecter les biodéchets en vrac, ou dans des contenants en papier (sac kraft), qui permettent de mieux communiquer sur le cycle naturel de la matière**
- **D'associer l'ensemble de la chaîne des acteurs du recyclage et de la gestion des déchets dans un processus d'autorisation de mise sur le marché des emballages biosourcés et/ou biodégradables,**
- **Définir des « standards matières » pour ces emballages, afin de garantir leur composition et in fine leur solution de valorisation,**
- **Réduire le nombre de résines biosourcées mises sur le marché et sélectionner en priorité celles qui apportent la meilleure performance en tri et valorisation,**
- **Orienter les flux référencés et validés, et seulement si les conditions sont réunies, vers le bac jaune, et par défaut vers la filière énergétique (UIOM ou CSR).**

Ces éléments sont détaillés dans les pages suivantes.

La FNADE, Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement, est l'organisation professionnelle représentative de l'ensemble de la filière déchets. Avec 232 entreprises privées adhérentes qui exercent dans le domaine de la gestion des déchets, elle représente 48 247 salariés en France. 9,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 808 millions d'euros d'investissement. Elle est membre de la Fédération Européenne des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FEAD).

NOTE DE POSITION FNADE
Plastiques biosourcés et/ou biodégradables :
Quelle place dans la valorisation organique, matière et/ou énergétique ?

PREAMBULE

L'arrêt progressif de la mise sur le marché de matériaux en plastique à usage unique a conduit entre autres à l'émergence de nouvelles résines dites « bioplastiques », en substitution des plastiques d'origine 100% petro-sourcée. Ces « bioplastiques » doivent présenter une teneur minimale en matière d'origine végétale (maïs, blé, canne à sucre, patate douce...) et/ou présenter un caractère biodégradable.¹

Le terme « bioplastique » peut en effet désigner aussi bien :

- des plastiques « biosourcés » (= produits au moins en partie grâce à des matières naturelles), mais qui peuvent aussi bien être des résines dégradables (ex : les sacs en amidon de maïs), que des résines durables/recyclables (ex : les PET biosourcés)
- des plastiques « biodégradables » (= qui se dégradent en conditions normalisées), qu'ils soient produits avec des résines naturelles ou des résines synthétiques.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous liste quelques résines usuelles, classées selon leur caractère de sourcing et de dégradabilité :

plastiques biosourcés et biodégradables	plastiques biosourcés non biodégradables	plastiques conventionnels (issus de la pétrochimie) biodégradables
<ul style="list-style-type: none"> ● PLA (acide polylactique) ● PHA (polyhydroxy-alcanoates) <p>Fréquemment utilisés dans la fabrication d'emballages (sacs en plastique et barquettes alimentaires entre autres) et de matériel chirurgical (matériels de suture, implants...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● bio-PE (bio-polyéthylène), ● bio-PET (bio-téréphtalate d'éthylène) ● bio-PTT (bio-polytéréphtalate de triméthylène) <p>Fréquemment utilisés dans la fabrication de sacs, films, flacons, bouteilles, boîtes type Tupperware, prothèses, fibres textiles...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● PBAT (polybutylène adipate-co-téréphtalate), ● PBS (polybutylène succinate) ● PCL (polycaprolactone) <p>Ils sont présents dans de nombreux secteurs et produits</p>

Ainsi certains bioplastiques peuvent être à la fois biosourcés et biodégradables, mais tous les bioplastiques ne sont pas forcément biosourcés et/ou pas forcément biodégradables, ce qui nous conduit à bannir le terme de « bioplastiques » dans toute référence technique ou réglementaire, afin d'éviter toute confusion sur les caractéristiques réelles de ces nouveaux plastiques.

Il est également à noter que le terme « biodégradable » peut lui-même être source de confusion : il ne signifie pas que la matière peut se dégrader, seule, dans la nature, ni-même qu'elle se dégradera dans tous les processus biologiques (compostage de proximité, méthanisation...), mais uniquement que la matière respecte une norme de dégradation en condition de laboratoire mimant le compostage industriel. A ce titre, L'ADEME recommande d'indiquer « ne pas jeter dans l'environnement » et de ne plus utiliser le terme « biodégradable » dans les communications vers le grand public afin d'éviter toute

¹ <https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/produits-ecoresponsables/dossier/questions-conso/biologique-biosource-biodegradable-nest-meme-chose>

confusion². Depuis le décret de mars 2016, le Code de l'environnement stipule, concernant ces sacs dits "à usage unique", qu'il est obligatoire d'indiquer leur possibilité de compostage, leur teneur en matières biosourcées, ainsi que le fait que ces sacs ne doivent pas être abandonnés dans la nature (art. R543-72-3)³.

S'il existe des normes européennes permettant de standardiser les méthodes de mesure de la teneur en matière biosourcée d'un produit, aucune norme ne fixe actuellement de teneur minimale en résine biosourcée pour pouvoir prétendre à l'appellation « plastique biosourcé ». Toutefois, en France, le décret de mars 2016 a introduit une obligation relative à cette teneur, avec la création de l'article R543-72-2 du Code de l'environnement⁴, concernant les sacs à usage unique (sacs de fruits & légumes notamment), qui fixe la teneur biosourcée minimale de tels sacs à 30% à partir du 1er janvier 2017, 40% au 1er janvier 2018, 50% au 1er janvier 2020 et 60% à partir du 1er janvier 2025. Cette obligation a été complétée par un décret en mars 2017, qui introduit l'article D353-296 du Code de l'environnement⁵, fixant les mêmes obligations pour les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique.

Ces matières sont aujourd'hui questionnées aussi bien au niveau de leur définition, que de leur gestion en fin de vie et de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé.

La LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fait mention de ces plastiques dans 2 articles :

- **Article 13** : afin de clarifier les fonctionnalités et l'origine de ces matériaux, de sorte que le préfixe « bio » ne soit plus utilisé. Il précise en outre que : « *Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention « compostable ». Les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention « Ne pas jeter dans la nature ». Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute autre mention équivalente* ».
- **Article 84** : afin d'appréhender les impacts de tels plastiques, « au plus tard le 1er janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un **rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie**. Ce rapport aborde notamment le risque de dispersion des microplastiques dans l'environnement lié au compostage des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables. »

La FNADE a souhaité apporter son retour d'expérience et ses préconisations afin de contribuer à la réflexion nationale sur l'intérêt et le devenir de ces matériaux.

Notre contribution s'inscrit dans un contexte actuel qui met en lumière ces plastiques biosourcés, en particulier via la Convention Citoyenne qui a inclus dans ses 150 propositions un développement de ces emballages biosourcés en attendant la suppression des plastiques à usage unique

² https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-sacs_fruits_legumes-novembre2019.pdf

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032322898&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032322896&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034156607&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

I. IMPACTS SPECIFIQUES SUR LES FILIERES DE RECYCLAGE

Dans les centres de tri tels qu'ils sont conçus actuellement, les plastiques biodégradables, s'ils sont reconnaissables par les technologies actuelles, sont dirigés, sauf erreur de tri, vers le refus de tri lorsqu'ils sont présents dans le bac jaune. La modification des process de tri et/ou de la conception des emballages (intégration de marqueurs numériques notamment...) sont donc des conditions nécessaires afin de permettre le tri performant de ces nouveaux plastiques.

Maintenir une haute qualité des plastiques triés est fondamental, et ces plastiques biodégradables constituent un polluant pour les résines historiquement recyclées : par exemple, la présence non souhaitée et exceptionnelle (ex : imbriqués...) de PLA, même en très faible proportion dans un lot de PET à recycler, affecte les propriétés physiques & mécaniques du PET recyclé et pose donc un problème important chez les régénérateurs pour leur recyclage. Il en est de même pour les sacs plastiques biodégradables que l'on retrouve par exemple au rayon « Fruits et légumes » de nombreux supermarchés, et qui ne sont pas compatibles, en recyclage mécanique, avec les films PE non-biodégradables.

Il est à noter en revanche que les résines biosourcées « durables » (= non-biodégradables), qui ont la même structure chimique que la résine pétro-sourcée (comme les PET ou les PE), **ne posent pas de problème lors d'un recyclage en mélange et peuvent être recyclées de la même manière que les résines non biosourcées** : même signature optique au niveau des équipements de tri, même composition, même procédés de régénération et possibilité de recyclage en mélange des résines bio-et pétro-sourcées.

Il est donc aujourd'hui urgent de définir des « standards matières » pour ces nouveaux emballages et pour chacune des résines biosourcées et biodégradables, afin de garantir leur composition matière et in fine leur solution de valorisation. Les cahiers des charges des éco-organismes concernés (emballages ménagers et bientôt emballages commerciaux) doivent évoluer pour intégrer ces standards de mise en marché, avec les éco-modulations nécessaires pour financer les surcoûts de process de tri qui seront intégrés dans nos contrats et justement rémunérés.

Nous préconisons de **limiter dans un premier temps le nombre de résines biosourcées et biodégradables mises sur le marché, avec une sélectivité définie sur la base de leur aptitude au tri et à la valorisation industrielle**, via les instances de conseil de la filière puis une traduction réglementaire dans les cahiers des charges des éco-organismes concernés.

Ces plastiques biosourcés et biodégradables pourront en ce cas être triés positivement (intégrés au « flux développement » par exemple) et suivre la meilleure filière de valorisation en lots homogènes : recyclage ou valorisation CSR.

II. IMPACTS SPECIFIQUES SUR LA FILIERE VALORISATION ORGANIQUE

- **Une problématique de terminologie et de compréhension du geste de tri**

En préambule, il nous semble essentiel de rappeler que les plastiques, même biosourcés, ont vocation à être recyclés en recyclage matière et à reformer de nouveaux plastiques. Leur création demande des ressources, de l'énergie et un savoir-faire qu'il est aberrant de négliger en ne permettant pas leur recyclage. Outre les raisons exposées ci-après qui jouent en défaveur de leur recyclage organique, il y a un réel intérêt environnemental, dont au niveau du coût écologique de première fonte, de les recycler pour en faire de nouveaux plastiques. En particulier, dans le cas d'une collecte spécifique de

ces résines, celle-ci doit évidemment être orientée vers des solutions de recyclage matière, et non de valorisation organique.

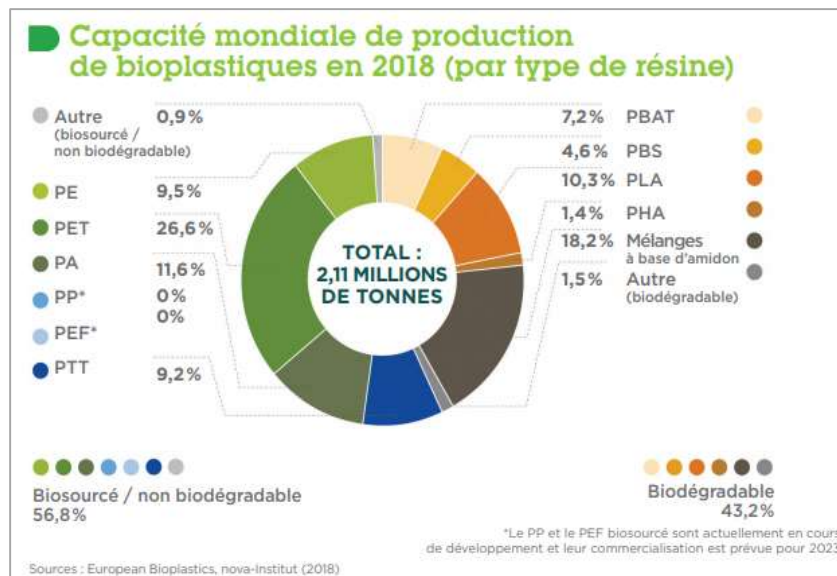
En outre, plusieurs difficultés doivent nous inciter à bannir l'orientation des plastiques biosourcés vers un recyclage organique :

- **Il est difficile pour le consommateur de distinguer les différents types de plastiques** : origine, matière et usages possibles.
- Un plastique biosourcé (issu en tout ou partie de carbone biogénique) n'est pas forcément biodégradable et inversement un plastique non biosourcé peut être dégradé. **Il existe une grande diversité de matériaux de ce type et chacun présentera une part de carbone biogénique et un niveau de biodégradation très variables.**

Par ailleurs, le plastique quel qu'il soit est souvent plus sujet à des mauvais gestes de tri. Ainsi, l'impossibilité de distinguer un plastique biosourcé et/ou biodégradable d'un plastique traditionnel (origine fossile) génère inévitablement des erreurs de tri par le particulier. D'autant plus qu'avec l'extension des consignes de tri des plastiques, l'ensemble des emballages plastiques vont être assimilés à des flux valorisables et être inévitablement mélangés.

- **Une réalité technique sur les terrains et un manque de recul sur l'impact de tels matériaux dans les filières de valorisation organique**

Les professionnels du compostage et de la méthanisation ne sont généralement pas favorables à l'intégration des plastiques biosourcés et/ou biodégradables dans les filières de recyclage organique. En plus de la confusion existante entre les différents types de plastiques, qui peut conduire à leur orientation vers une mauvaise filière, la biodégradation dépend du matériau et du procédé de fabrication. A titre d'exemple, 57%⁶ des plastiques biosourcés ne sont pas biodégradables.



Il existe également plusieurs formulations pour ces plastiques qui nécessitent des conditions bien différentes de biodégradabilité ne correspondant pas toujours à celles d'un cycle de compostage industriel classique et encore moins à celui de la méthanisation. De plus, la pérennité de la filière compostage (et méthanisation) repose sur des normes de qualité sur le produit fini. L'incorporation de telles matières, composées en partie de matière biodégradable, mais également (et généralement majoritairement) en partie de matières pétro-sourcées, peut avoir un impact négatif sur la filière en

⁶ SPHERE, KANEKA, *Les bioplastiques biodégradables et compostables, état des lieux - Rapport d'Information*, juillet 2019

abaissant la qualité de ces matières fertilisantes : des études commencent à émerger révélant que des molécules plus ou moins nocives sont présentes dans les plastiques, même « bio », et peuvent être libérées à travers le process de compostage et/ou de méthanisation. Les additifs notamment peuvent se retrouver dans les sols (via l'épandage des composts et des digestats). Une évaluation des impacts est à mener.

Au vu des difficultés à assurer la dégradation réelle de ces plastiques biosourcés et/ou biodégradables, il serait **nécessaire pour les professionnels de déconditionner certains types de biodéchets, dont les sacs « biodégradables »**. Or, ces sacs plastiques présentent une grande élasticité : ils peuvent s'étirer et s'accumuler sur les pièces en mouvements (dents, couteaux, axes, cribles...) des déconditionneurs, ainsi que dans les pompes ou agitateurs des systèmes d'hygiénisation et des unités de méthanisation. Ces sacs peuvent également rester liés à la fraction organique, dans laquelle ils ne sont pas totalement dégradés et peuvent rester présents dans le produit fini, dégradant ainsi sa qualité. Dans certains cas, il est possible d'en extraire une partie en ajoutant une quantité significative d'eau, ce qui peut complexifier les process (dimensionnement, consommation d'énergie thermique...).

Dans le cadre du tri à la source des biodéchets issus des ménages, **nous recommandons donc** soit l'usage :

- d'un **bio-seau sans sac**,
- de **sacs en papier ou papier-kraft** qui présentent plusieurs intérêts :
 - En stockage au sec, avant usage, ils ne se dégradent pas dans le temps et gardent leurs propriétés mécaniques contrairement aux sacs plastiques biosourcés. Ils peuvent ainsi être stockés sur une longue période chez l'habitant, ce qui permet d'ajuster les stocks de la collectivité ;
 - Ils résistent à la condensation provoquée par un début de dégradation des biodéchets avant collecte ;
 - Ils sont 100% biosourcés et 100% biodégradables dans des conditions de compostage domestique ou industriel, ainsi qu'en méthanisation et contribuent à la production d'énergie (méthanisation) et de matière organique (compost, digestat) ;
 - Ils facilitent la compréhension des consignes de tri, en permettant de donner une règle unique "aucun plastique" qui limite les erreurs
 - En cas de manque de sac, il est à prévoir que les sacs kraft seront remplacés intuitivement par d'autres contenants en papier (sacs fruits et légumes, cabas kraft, papier journal...) ; tandis que l'expérience montre qu'en absence de sacs plastiques biodégradables, les usagers utilisent souvent d'autres sacs plastiques qui ne sont pas forcément biosourcés et/ou biodégradables.
 - En période de crise du papier qui a du mal à trouver des débouchés, un usage en papier kraft pour collecter les biodéchets offrirait à la filière du papier une nouvelle voie de valorisation.
- **Une commission européenne en défaveur d'une priorisation des plastiques vers une valorisation agricole**

La Commission a publié une étude fin mars 2020 sur la "Pertinence des produits et emballages plastiques de consommation biodégradables et compostables dans une économie circulaire⁷", en soutien à la révision de la directive sur les emballages et les déchets d'emballages en 2021. Cette étude devrait également contribuer à l'élaboration du cadre politique pour les plastiques d'origine biologique et les plastiques biodégradables ou compostables.

⁷ "Relevance of Biodegradable and Compostable Consumer Plastic Products and Packaging in a Circular Economy"
- For the European Commission DG Environment. Project conducted under Framework Contract No ENV.B.3/FRA/2017/005

Il est à noter que "*The results indicate that the evidence is weak in favour of any particular agronomic benefit associated with compostable plastic material in compost or digestate and therefore material choices for products and packaging should prioritise recyclability over compostability. Exceptions to this are where the use of compostable plastic have proven 'added benefits' such as increasing the collection of organic waste and its diversion from residual waste or reduction in plastic contamination of compost. Industrial composting and anaerobic digestion infrastructure differ considerably across the EU and effectiveness at treating compostable plastic varies even if materials comply with harmonised standard EN 13432 on requirements for packaging recoverable through composting and biodegradation. Resulting undegraded compostable plastic residues is a significant risk that cannot be quantified at present.*"

En conclusion, la diversité des plastiques biosourcés, l'impossibilité pour le consommateur de les distinguer entre eux et/ou des plastiques non biosourcés et la très grande variabilité de leur capacité de biodégradation respective entraîne un important risque pour la performance des procédés biologiques (déconditionnement, compostage, méthanisation) et sur la qualité des produits finis (composts, digestats ou autres fertilisants) s'ils font l'objet d'une consigne générale de collecte/traitement avec les biodéchets. Il convient donc d'être très prudent sur les messages globaux communiqués sur ce thème qui pourraient être générateurs d'erreur dans l'orientation d'une résine plastique vers la filière de traitement la plus adaptée.

Nous préconisons donc d'éviter toute source d'erreur de tri et de confusion dans l'esprit des usagers :

- ne pas donner la consigne aux usagers de jeter leurs plastiques, quels qu'ils soient, avec les biodéchets, afin de ne pas inciter à assimiler les résines plastiques, même biosourcées, à des matières organiques et/ou valorisables par un retour au sol.
- préconiser la collecte des biodéchets en vrac, ou dans des contenants en papier (sac kraft), qui permettent de mieux communiquer sur le cycle naturel de la matière

III. IMPACTS SUR LA FILIERE INCINERATION / CSR

Les CSR sont des combustibles solides préparés à partir de déchets non dangereux qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Les CSR sont destinés à être utilisés comme combustible en substitution d'énergies fossiles.

La chaleur produite à partir de CSR composés de plastiques biosourcés présente un gain de CO₂ plus important qu'avec des CSR contenant des plastiques pétro-sourcés. En effet, les plastiques biosourcés, composés de carbone biogénique, ont un impact sur la qualité des émissions de CO₂ produit lors de la consommation des CSR. La contribution des plastiques biosourcés dans les approvisionnements pour l'incinération est donc bénéfique, et peut représenter un avantage dans des mécanismes économiques de type ETS (quotas CO₂).

L'impact de ces plastiques biosourcés sur le gain de CO₂ sera peu représentatif tant que la proportion de plastiques biosourcés est marginale dans les flux de déchets entrant en UIOM ou préparés sous forme de CSR. La mise sur le marché de ces nouveaux plastiques doit donc être évaluée régulièrement compte-tenu des conséquences sur les niveaux de performance de la valorisation énergétique.

Nous préconisons de privilégier la valorisation matière de ces plastiques dans les conditions émises en I. puis lorsque cela n'est pas possible d'orienter ces flux vers la filière CSR.

IV. PRECONISATIONS FNADE

La FNADE préconise donc de :

- valider la mise sur le marché des emballages biosourcés et/ou biodégradables via les instances de la filière emballage (COTREP notamment, au sein duquel la présence de la FNADE est indispensable pour intégrer les étapes de tri et valorisation en fin de vie) puis transcription réglementaire dans les cahiers des charges des éco-organismes).
- réduire le nombre de résines biosourcées mises sur le marché et sélectionner en priorité celles qui apportent la meilleure performance sur le tri et la valorisation. La multiplicité des filières possibles en fonction de la nature des plastiques considérés va rendre impossible le tri par le consommateur et induire une multitude d'erreurs de tri.
Il est utile également d'intégrer des signes distinctifs forts sur ces emballages pour faciliter leur détection en centre de tri et les contrôles de la qualité de celui-ci.
- définir des « standards matières » pour ces emballages, afin de garantir leur composition et in fine leur solution de valorisation. Les cahiers des charges des éco-organismes concernés (emballages ménagers et bientôt emballages commerciaux) doivent évoluer pour intégrer ces standards de mise en marché, avec les éco-modulations nécessaires (malus mais aussi bonus, par exemple sur le taux d'incorporation) pour financer les surcoûts de process.
- orienter les flux non dûment référencés et validés , par défaut vers la filière énergétique (UIOM ou CSR), et seulement si les conditions sont réunies vers le bac jaune (centre de tri du territoire équipé des dispositifs de tri automatique adéquat et juste rémunération de l'exploitant pour ces dispositifs).
- ne pas donner la consigne aux usager de jeter leurs plastiques, quels qu'ils soient, avec les biodéchets, afin de ne pas inciter à assimiler les résines plastiques, même biosourcées, à des matières organiques et/ou valorisables par un retour au sol. L'orientation vers le compostage ne devrait être tolérée que pour les sacs de réception de collecte sélective des biodéchets répondant à la norme EN13432 (le sac kraft est fortement préconisé) qui sont dirigés vers des unités de compostage industrielle.